



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE

Service Eau, Environnement, Forêt et Risques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation à participer
au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives
de la fédération « Limousin Nature Environnement »**

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation déposé le 30 mai 2017 par Monsieur Michel GALLIOT, président de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 juillet 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** que la fédération « Limousin Nature Environnement » a déposé une demande de renouvellement de son agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;
- Considérant** que le dossier déposé par la fédération « Limousin Nature Environnement », représentée par son président, est complet ;

Considérant l'indépendance financière de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;

Considérant l'expérience et le savoir reconnus de la fédération « Limousin Nature Environnement » dans le domaine environnemental et son activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La fédération « Limousin Nature Environnement » est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, dans un cadre régional.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par l'association au moins quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : La fédération « Limousin Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

29 SEP. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT